

Association à But non Lucratif KWA'ALĀ'



STATUTS

Notre culture à l'ère du numérique



PREAMBULE

Sous le fondement de la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association au Cameroun il est créé à Yaoundé, département du Mfoundi, une association culturelle dénommée KWA'ALĀ'. Sa devise est : « Notre culture à l'ère du numérique ». L'association est à but non lucratif, apolitique et à durée indéterminée. Le siège de l'association est à Yaoundé, quartier Mendong à la résidence du Président Fondateur ; Monsieur TEZIWOUE Janvier. Toutefois, ce siège peut être déporté à un autre lieu en cas de déménagement du Président Fondateur ou lorsque l'association va acquérir son propre local qui servira de siège définitif. Les antennes peuvent se créer dans d'autres régions et dans autres pays conformément aux présents statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ces zones concernées.



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art 1 : Définition et raison d'être

1. Association KWA'ALĀ' est un groupe des promoteurs culturels engagés dans la promotion des langues locales et la valorisation du patrimoine culturel du Cameroun dans sa globalité et sa diversité.
2. L'expression « KWA'ALĀ' » dans la langue Yémbe signifie « le vrai village » et « la vraie langue » et en d'autres termes « la culture originale ».
3. Constatant la disparition progressive des valeurs culturelles de l'Afrique en général et celles du Cameroun en particulier, l'Association KWA'ALĀ' voudrait capitaliser les ressources nécessaires afin d'instituer les méthodes dites digitales pour promouvoir l'éducation des jeunes en milieu rural, l'apprentissage de nos langues locales et la valorisation de notre patrimoine culturel dans tout le monde entier.

Art 2 : Missions de l'association

L'association KWA'ALĀ' a pour mission principale : **la promotion de l'éducation en milieu rural, l'apprentissage des langues locales du Cameroun dans le contexte du digital et la valorisation du patrimoine culturel africain à travers le monde.** Ainsi, nos domaines d'activités sont :

- 1) La promotion de l'éducation des jeunes en milieu rural ;
- 2) La promotion sociale à travers les aides aux personnes en difficultés ;
- 3) L'apprentissage des langues locales et de la culture du Cameroun par les outils de TIC au-delà des frontières nationales ;
- 4) La promotion des échanges interculturelles entre le Cameroun et le monde extérieur.



Art 3 : Activités de l'association

Les activités de l'Association KWA'ALĀ' sont regroupées selon les domaines ci-dessous :

1. Domaine de promotion de l'éducation des jeunes en milieu rural :
 - Collecte des fonds et du matériel en vue de soutenir les jeunes en difficultés scolaires en milieu rural ;
 - Organisation des jeux éducatifs dans les établissements ciblés en milieu rural ;
 - Appui et encouragement de l'excellence scolaire en milieu rural ;
 - Promotion des TIC dans le système éducatif du milieu rural.

2. Domaine de la promotion sociale à travers les aides aux personnes en difficultés :
 - Collecte des fonds et du matériel en vue de soutenir les jeunes en difficultés sociales ;
 - Organisation des jeux de divertissement au profil des jeunes ciblés en milieu rural ;

3. L'apprentissage des langues locales et de la culture du Cameroun par les outils de TIC au-delà des frontières nationales :
 - Développement des plateformes digitales pour chaque langue locale du Cameroun (250 Plateformes envisagées) ;
 - Mise en place d'une plateforme centralisée regroupant les interfaces d'accès à toutes les plateformes d'apprentissage des langues locales du Cameroun ;
 - Production des supports pédagogiques et didactiques d'apprentissage des langues locales et de la promotion culturelle ;
 - Élaboration des programmes et dispense des cours de langues et culture à travers les plateformes digitales ;
 - Collecte des fonds et du matériel en vue de soutenir les initiatives de promotion des langues locales du Cameroun.



4. La promotion des échanges interculturelles entre le Cameroun et le monde extérieur :

- La participation aux rencontres et ateliers à caractère culturel aussi bien au niveau national qu'au niveau international ;
- Le développement des plateformes digitales pour les échanges culturels ;
- La recherche des partenariats pour la réalisation des œuvres culturelles ;
- L'organisation des conférences sur les thématiques d'intérêt socio-culturel ;
- Ressembler les promoteurs culturels et d'autres compétences des tables de discussion pour le partage d'expériences et l'harmonisation des ressources d'apprentissage des langues locales et notre patrimoine culturel ;

5. Appui technique aux organisations :

- Accompagnement des gouvernements dans la définition et la mise en œuvre des politiques de promotion culturelle ;
- Accompagnement des institutions en charge de l'éducation dans le processus d'intégration des modules d'apprentissage des langues locales ;
- Accompagnement des collectivités locales et des associations dans la mise en place des centres d'encadrement culturel des jeunes ;
- Accompagne les autorités traditionnelles et coutumières dans l'organisation des activités culturelles et l'éducation en langues locales ;
- Assistance des familles dans les besoins de réinsertion socio-culturelle ;
- Facilitation des recherches et le multiculturalisme ;



CHAPITRE II : DU FOCTIONEMENT

Art 4 : Organes de l'association

L'Association Culturelle KWA'ALĀ' a deux organes fondamentaux :

- L'assemblée générale
- Le bureau exécutif

Art 5 : L'Assemblée Générale

Elle est l'organe consultatif de l'association et regroupe tous ses membres sans aucune distinction. Elle est présidée par un membre du bureau exécutif préalablement désigné par ses pairs.

L'assemblée générale est chargée de :

- Réunir les membres afin de collecter leurs avis sur tous les points utiles pour la bonne marche de l'association ;
- Amender et arrête les activités à réaliser dans le cadre de l'association ;
- Amender et adopter les textes fondamentaux de l'association ;
- Apprécier et approuver les taux des cotisations des membres ;
- Apprécier et approuver le plan d'actions et le bilan annuel ;

Art 6 : Le bureau exécutif

Il est l'organe exécutif de l'association et assure la gestion permanente de celle-ci. Le bureau exécutif est constitué par élection uninominal à un tour et à la majorité simple des membres présents. Il convoque organise et rapporte les assemblées générales. Il est constitué de :

- Un président (le Président Fondateur ou son représentant) ;
- Un (e) secrétaire général(e) (voté(e) par l'Assemblée Générale) ;
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e) (voté(e) par l'Assemblée Générale) ;
- Deux commissaires aux comptes (un pour les entrées et l'autre pour les sorties) ;
- Un(e) responsable technique et de gestion des ressources informatiques,
- Un(e) responsable de la communication et de la veille stratégique ;
- Un(e) chargé(e) des relations avec les chefs traditionnels ;
- Quatre chargé(e)s des relations extérieurs (chefs de zone).



Art 7 : La gratuité des fonctions des membres

Les fonctions des membres du bureau exécutif sont gratuites. Cependant, il peut leur être alloué des gratifications ou des indemnités pour l'amortissement des dépenses effectuées dans le cadre des activités de l'association. A cet effet, les montants à versés sont arrêtés par l'assemblée générale.

Art 8 : La création et fonctionnement des antennes

1. Les antennes de l'association peuvent se créer dans toutes régions du Cameroun et dans tous pays conformément aux présents statuts et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ces zones concernées. Ainsi, les conditions de création sont les suivantes :
 - Le regroupement d'au moins 3 membres résidants dans la zone concernée ;
 - La notification de la volonté de création d'une antenne auprès du bureau exécutif ;
 - L'autorisation formelle (par écrit) du bureau exécutif suivi de la remise des copies des documents nécessaires (Statuts, Règlement intérieur, récépissé de déclaration...) ;
 - La création de l'antenne en conformité aux textes locaux de la zone concernée ;
 - La remise d'une copie de l'acte de création au bureau exécutif dès son obtention ;
 - La remise du programme d'activités au début de chaque année au bureau exécutif
 - La remise du rapport des activités à la fin de chaque année au bureau exécutif.
2. Les antennes de l'association fonctionnent conformément aux textes de l'association et aux directives du bureau exécutif.
3. La création d'une antenne sans autorisation préalable du bureau exécutif est frauduleuse et donc nulle.
4. Le bureau de l'antenne est constitué dans la mesure du possible de 4 (Quatre) membres à savoir :
 - Un(e) chef d'antenne
 - Un(e) secrétaire



- Un(e) commissaire aux comptes
 - Un(e) trésorier(e)
5. En cas de dérogation des activités d'une antenne régulièrement constituée, le bureau exécutif peut décider de sa dissolution.

CHAPITRE III : DES FONDS DE L'ASSOCIATION

Art 9 : Les sources de financement de l'association

Les activités courantes de l'association ainsi que ses projets sont financées par les sources ci-après :

1. Les fonds propres de l'association qui proviennent des contributions des membres aux comptes suivants :
 - Droit d'adhésion (fixé par l'Assemblée Générale)
 - Fonds de promotion culturelle (fixé par l'Assemblée Générale)
 - Les revenus tirés de la vente des supports et des espaces publicitaires ;
 - Les frais d'inscription des apprenants aux cours dispensés par l'association ;
2. Les fonds d'appui extérieur notamment :
 - Les subventions accordées par les administrations publiques du Cameroun (les Ministères, la CNPBM, les fonds d'appui aux initiatives culturelles sociales et éducatives) ;
 - Les contributions des sponsors (personnes physiques ou morales) ;
 - Les contributions des parrains (Chefs traditionnels, élus de la nation, élites locales ...) ;
 - Les aides accordées par les partenaires internationaux (Fondations et ONG caritatives, UNESCO, CERDOTOLA, SIL ...) ;
 - Les prix obtenus dans le cadre des compétitions nationales et internationales.
 - Les dons et lègues
 - Toute autre source de financement légale non identifiée dans les présents statuts.



Art 10 : La gestion des fonds de l'association

- Le/la trésorier(e) générale des dépositaire des fonds de l'association.
- Le président du bureau exécutif est l'ordonnateur légitime. Mais il peut déléguer le pouvoir d'ordonnancement au / à la secrétaire général(e) ;
- Le bureau exécutif gère les ressources de l'association de façon conjointe et rend compte à l'Assemblée Générale dans le rapport annuel ;
- Les fonds de l'association sont logés dans un compte courant et les mandataires sont le Président Fondateur et le/la secrétaire général(e) ;
- En cas d'empêchement des deux mandataires, le commissaire aux comptes peut effectuer les retraits pour les activités courantes par procuration.

Art 11 : Cas de mauvaise gestion

En cas de soupçon d'un détournement ou du refus de clarification des gestionnaires, n'importe quel membre du bureau exécutif peut dénoncer. Ainsi, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir et les décisions qui seront prises seront valables si et seulement si les 2/3 des membres inscrits sont présents.

Un procès-verbal de l'assemblée générale est dressé et transmis aux autorités compétentes avec copie aux membres du bureau impliqués dans le litige.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 12 : Aménagements et textes complémentaires

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées ou complétées à la demande du bureau exécutif ou de l'assemblée générale. Un minimum de 2/3 des membres réunis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peuvent prendre l'initiative de l'amendement.

Art 13 : Un règlement intérieur sera établi pour spécifier les modalités d'application des présents statuts.



CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Art 15 : Relecture et approbation des statuts

Est joint à ces statuts procès-verbal de l'assemblée générale constitutive contenant la liste des membres du bureau exécutif au moment de la rédaction et la relecture des présents statuts.

Art 14 : Application des statuts

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait et approuvé par l'Assemblée Générale du 03 / 03 / 2023

À Yaoundé